

20

N° d'ordre

# COUR D'APPEL DE LIÈGE

## VINGT ET UNIÈME CHAMBRE

Répertoire n°

ARRÊT du 04 février 2014

2013/JE/68

EN CAUSE:

1. [REDACTED], et

2. [REDACTED]

Tous deux domiciliés à [REDACTED], rue de [REDACTED]  
parties appelantes,  
présents et assistés de Maître DESSY François, avocat à HUY, loco Maître DESSY  
Jean-Luc, avocat à 4500 HUY, rue Ch. et L. Godin, 6

CONTRE :

1. [REDACTED]s, et

2. [REDACTED]

Tous deux domiciliés à [REDACTED], [REDACTED]  
parties intimées,  
présents et assistés de Maître DELBROUCK Cécile, avocat à 4120 NEUPRE, Rue  
Maflot, 1

Vu les feuilles d'audiences des 16.04.2013, 07.01.2014 et de ce jour.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Le 11 mars 2013 [REDACTED] et [REDACTED] interjettent appel  
du jugement prononcé le 22 octobre 2012 par le Tribunal de la jeunesse de Huy,  
intimant [REDACTED] et [REDACTED]

Il ne ressort d'aucun élément porté à la connaissance de la Cour que le  
jugement dont appel qui déclare non fondée l'action de [REDACTED], et qui, à  
défaut de tout autre accord entre parties, organise le droit aux relations personnelles  
de la grand-mère maternelle, [REDACTED], à l'égard de ses petits-enfants,

N° d'ordre :

██████████ et ██████████, nés respectivement les 23 janvier 2005 et 19 septembre 2006, une fois par mois, chez les parents de ces derniers, actuels intimés, le troisième dimanche du mois de 16 h à 18h- ce dimanche étant remplacé par le 1<sup>er</sup> dimanche du mois en cas d'empêchement sérieux (si les enfants et leurs parents devaient partir en vacances, etc.)- ait été signifié.

Cet appel est, en conséquence, recevable conformément à l'article 1051 du Code judiciaire.

### **OBJET DE L'APPEL et de la demande incidente**

Les appelants postulent, à titre principal, un élargissement des modalités de leurs droits aux relations personnelles, tant pendant la période scolaire que pendant les congés scolaires, trajets à leur charge.

Subsidiairement, ils sollicitent que des contacts encadrés au sein d'un espace rencontre soient aménagés, à concurrence d'un minimum de 2 fois par mois.

Les intimés qui postulent la confirmation des modalités prévues dans la décision entreprise, sollicitent, avant dire droit, l'écartement des débats des pièces 8, 9, 10, 11 et 14, les attestations ne répondant pas aux prescrits de l'article 961/2 du Code judiciaire.

### **ECARTEMENT DE PIECES**

Aucune des mentions prévues à l'article 961/2 du Code judiciaire n'est prescrite à peine de nullité, ce qui laisse au juge un grand pouvoir d'appréciation s'il constate l'existence d'imperfections formelles. Selon l'exposé des motifs de la proposition de loi du 16 juillet 2012 (MB 3 août 2012), entrée en vigueur le 13 août 2012, il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si une attestation non conforme aux spécifications énoncées dans la loi présente ou non les garanties suffisantes pour être prise en compte dans les débats (Doc.ch.53- 075/001, p.5 ; RTDF 1/2013, Didier PIRE, la procédure de production d'attestations dans le code judiciaire, p.54).

Il n'y a pas lieu, en conséquence, d'écarter les pièces 8, 9, 10, 11 et 14 des débats au motif du non respect des mentions prévues à l'article 961/2 du Code judiciaire.

### **ANTECEDENTS**

Ils ont été exactement relatés par le premier juge à l'exposé duquel la Cour se réfère.

### **DISCUSSION**

Les appelants font valoir qu'ils ont, en qualité, pour la première, de grand-mère maternelle et, pour le second, d'époux de la première depuis 1999, apporté aux jeunes enfants l'attention de grands-parents à l'égard de ██████████ et ██████████ qu'ils ont

N° d'ordre :

gardés régulièrement jusqu'en mai 2010, moment où leurs relations avec les petits-enfants ont été subitement interrompues par leurs parents.

Ils font grief au jugement entrepris d'avoir débouté l'appelant de sa demande et limité le droit de l'appelante.

Ils prétendent que leurs tentatives amiables pour une reprise de contact sont demeurées vaines et contestent le caractère inquiétant du comportement de l'appelant, lequel ne serait pas objectivé par le dossier. Ils réfutent les attestations unilatérales produites par les intimés émanant des membres de la famille avec lesquels ils sont en dispute.

Ils déposent des attestations de la belle-sœur de l'appelante, du frère de l'appelante et de son épouse, de la monitrice d'équitation responsable de l'ASBL les écuries du peuplier, d'un ami du couple.

Ils déposent, en pièce 15, la copie de multiples courriers qu'ils ont adressés, tous les mois à leurs petits-enfants depuis 2011, en vain, leur demandant de leurs nouvelles et leur affirmant leur attachement et le désir de les revoir.

Les intimés reconnaissent avoir entretenu des rapports cordiaux avec les appelants, sans plus, l'intimée rappelant avoir été victime de violences de la part de l'actuel appelant suivant les plaintes à la police de Hannut les 17 septembre 1996 et 24 janvier 1997. Elle dépose la requête de son père du 7 juillet 1997 saisissant le juge de la jeunesse de Huy qui invoquait que l'enfant connaissait des graves dissensions avec sa mère et plus particulièrement avec le compagnon de celle-ci et qu'elle s'était réfugié chez lui. Suite à cette requête, le juge de la jeunesse de Huy, entérinant l'accord des parents, a modifié l'hébergement principal de l'enfant, le fixant chez le père, la mère bénéficiant d'un droit d'hébergement secondaire un week-end sur deux et la moitié des vacances.

Ils font valoir que les contacts réguliers qu'ils ont entretenu avec le couple grand-parental n'ont plus été possible depuis mai 2010 pour des raisons que l'étude sociale ordonnée par le premier juge va mettre en lumière.

Ils indiquent que depuis la début de la procédure introduite le 21 mars 2011 par les actuels appelants, ils ne se sont jamais opposés à la visite de la grand-mère maternelle mais qu'ils ne souhaitaient pas que les enfants soient mis en contact avec l'appelant auquel depuis leur naissance ils n'ont jamais permis de s'occuper seul de ceux-ci.

Ils font valoir que l'appelante n'a jamais exercé le droit aux relations personnelles tel qu'il a été organisé par le premier juge, malgré l'invitation du 6 novembre 2012, réitérée le 3 décembre 2012 par leur conseil. Ils allèguent que les courriers des appelants adressés directement aux enfants sont inadéquats et fort culpabilisants à l'égard de leurs jeunes enfants. Ils s'interrogent sur la réelle motivation de la grand-mère de revoir [REDACTED] et [REDACTED] et pointe l'interrogation de l'assistante de justice quant à la marge de positionnement personnel dont dispose l'appelante dont ils ont déjà pu constater par le passé qu'elle présentait des traces du coups.

En ce qui concerne l'appelant, qui n'est pas le grand-père biologique des enfants, ils font valoir qu'il n'établit pas le lien d'affection particulier avec les enfants nécessaire pour l'application de l'article 375 bis du Code civil.

N° d'ordre :

Ils stigmatisent le comportement violent de l'appelant, son assuétude à l'alcool, ses propos vulgaires et à caractère sexuel aux enfants, ce qui a provoqué la rupture des contacts. Ils relèvent les propos d' [REDACTED] et d' [REDACTED] lors de l'étude sociale, qui le confirment.

Ils considèrent qu'étant seuls titulaires de l'autorité parentale, il leur revient de décider de quelle façon ils administrent la personne de leurs enfants et qu'il est contraire à l'intérêt de ceux-ci de rencontrer l'appelant tenant compte de l'attitude adoptée par ce dernier.

Ils déposent des attestations circonstanciées récentes d'un frère et d'une sœur de l'appelante, de la cousine de l'intimée et d'un voisin des intimes. Enfin ils déposent un courrier du 3 décembre 2013 émanant d'un autre frère de l'intimée et de son épouse qui retirent les propos tenus dans l'attestation qu'ils ont signée et que les appelants produisent en pièce 10 de leur dossier.

Ainsi que le relève l'assistante de justice dans son rapport déposé le 6 février 2012 au greffe de première instance, la situation actuelle de rupture du lien entre les actuels appelants et les deux enfants s'inscrit dans une histoire familiale à la dynamique complexe qu'elle décrit en page 7.

Concrètement, vis-à-vis des enfants, les parents décrivent des comportements malsains de la part de l'appelant : conduite en état d'ivresse avec les enfants à bord, remarques et gestes désinhibés. La mère des enfants dit avoir ressenti des similitudes inquiétantes entre la relation que l'appelant a établi avec [REDACTED] et ce qu'elle-même a vécu avec lui. Elle évoque notamment des promesses de cadeau s'il était gentil (cheval), des paroles chuchotées à l'oreille.

Les appelants rejettent massivement les griefs faits principalement à l'appelant par les intimes qui déposent des attestations de la famille confirmant pourtant qu'il s'adonne à la boisson et qu'il a des comportements inquiétants et déplacés.

Les attestations déposées décrivent la relation fusionnelle des appelants laquelle est confirmée également par le fait que, malgré la grande tristesse évoquée, l'appelante refuse de voir ses petits-enfants, seule.

Conformément à l'article 375 bis al.1 du Code civil, les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui.

En l'espèce, l'appelant justifie d'un lien d'affection particulier avec les enfants suivant les attestations qu'il dépose ainsi que les courriers qu'il leur adresse. Il est démontré qu'il a été présent dans la vie des enfants avant la rupture des liens et qu'il est affecté de la rupture de tout contact.

Reste entière la question de la remise en place de relations affectives positives sereines entre les appelants d'une manière qui garantirait la sécurité physique et psychologique des enfants aux yeux de leurs parents.

Dans l'intérêt des enfants, il y a lieu, de permettre, après quatre années de rupture, la reprise des contacts entre les appelants et [REDACTED] et [REDACTED] de manière encadrée par des psychologues et des spécialistes, au sein d'un espace-rencontre, en

N° d'ordre :

vue de trouver la voie pour construire à nouveau la relation grand-parentale et tenter de trouver des solutions.

## PAR CES MOTIFS

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

**LA COUR**, statuant contradictoirement,

Où Monsieur Frédéric HENRION, substitut du procureur du Roi de complément délégué pour exercer temporairement les fonctions de Ministère public au parquet de la Cour d'appel de Liège, en son avis verbal donné à l'audience du 7 janvier 2014,

**Reçoit** l'appel,

**Dit** n'y a voir lieu à écarter les pièces 8, 9, 10, 11 et 14 du dossier des appelants,

**Dit** que le droit aux relations personnelles des appelantes à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED], nés respectivement les 23 janvier 2005 et 19 septembre 2006, s'exercera, temporairement, une fois par mois à l'espace-rencontre de l'ASBL ASJ, en Féronstrée, 129 à 4000 Liège (04/223.43.18), pendant trois heures maximum, avec possibilité de sorties, les rencontres pouvant être réduites ou suspendues dans l'intérêt des enfants, suivant l'appréciation des intervenants,

**Invite** les responsables de l'ASBL ASJ à déposer leur rapport trimestriel à partir de la notification du présent arrêt,

**Fixe** date au 03 novembre 2014 à 9 heures, pour 30 minutes, pour évaluer la situation et plaider, le cas échéant, sur la fixation définitive des droits aux relations personnelles des appelants.

**Réserve** les dépens.

N° d'ordre :

Ainsi jugé et délibéré par la 21<sup>ème</sup> chambre (JEUNESSE) de la cour d'appel de Liège, où siégeait Madame **Françoise ROYAUX**, conseiller faisant fonction de président, juge d'appel de la jeunesse, et prononcé en audience publique du **04 février 2014** par Madame **Françoise ROYAUX**, conseiller faisant fonction de président, juge d'appel de la jeunesse, avec l'assistance du greffier Madame **Marie-Christine SCHUMACKER**, en présence de Monsieur **Frédéric HENRION**, substitut du procureur du Roi de complément, affecté au parquet près le tribunal de première instance de Liège, délégué pour exercer temporairement les fonctions du Ministère public au parquet de la Cour d'appel de Liège par ordonnance du Procureur général près la Cour d'appel de Liège, du 14 mars 2011 sur base de l'article 326 du Code judiciaire.

*F. ROYAUX*

*M.-C. SCHUMACKER*